

MEMENTO : LES INAPTITUDES EN EPS

- 1) Cadre réglementaire de l'enseignement de l'EPS (page 2)
- 2) La notion d'inaptitude (page 3)
- 3) La notion de dispense (page 3)
- 4) Le handicap (page 4)
- 5) Les élèves à besoins éducatifs particuliers (page 4)
- 6) Les ressources humaines (page 5)
- 7) Le certificat médical (page 7)
- 8) La gestion des certificats médicaux (page 7)
- 9) Exemples des niveaux d'adaptation de l'enseignement de l'EPS (page 8)
- 10) Le parcours de formation des élèves handicapés ou présentant une inaptitude partielle (p 9)
- 11) Les inaptitudes aux examens (page 9)
- 12) Les sportifs de haut niveau et le « contrôle adapté » (page 13)

MEMENTO : LES INAPTITUDES EN EPS

1) Cadre réglementaire de l'enseignement de l'EPS

- **Article L312-3 du code de l'éducation** : S'adressant à tous les élèves, l'éducation physique et sportive est une discipline d'enseignement obligatoire, dispensée dans les écoles maternelles, élémentaires et dans les établissements d'enseignement du second degré et d'enseignement technique.
- **Article L312-2 du code de l'éducation** : Son enseignement est sanctionné par des examens. Elle a pour finalité de former, par la pratique scolaire des activités physiques, sportives et artistiques, un citoyen cultivé, lucide, autonome, physiquement et socialement éduqué.
- La **Loi du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées reconnaît aux enfants qui ont des besoins spécifiques le droit à compensation du handicap, de bénéficier d'un accompagnement adapté. Sous le principe de l'équité, elle rend obligatoire l'adaptation de l'enseignement de l'EPS.
- Pour les lycées, les programmes de la voie professionnelle (**BO spécial n°2 du 19 février 2009**) et de la voie générale et technologique (**BO spécial n° 4 du 29 avril 2010**) stipulent que l'EPS doit permettre à chaque élève de s'engager pleinement dans les apprentissages, quels que soient son niveau de pratique, sa condition physique et son degré d'inaptitude ou de handicap.

Ce cadre réglementaire invite les équipes pédagogiques d'EPS à définir des contenus d'enseignement (connaissances, capacités, attitudes) adaptés aux ressources de tous les élèves, dans le respect de leurs différences. Cela nécessite d'interroger la mise en œuvre de ces contenus pour permettre à chacun de développer, à son plus haut niveau de potentialité, les compétences des programmes.

« Il est de la responsabilité et de la compétence des enseignants de concevoir et de mettre en œuvre des traitements didactiques spécifiques, adaptés aux enjeux de formation retenus pour les différents élèves de l'établissement. L'enseignant dispose de toute latitude pour adapter son enseignement, les situations d'apprentissage, les rôles distribués, les outils utilisés, les évaluations aux possibilités et ressources réelles des élèves. » (**BO spécial n°2 du 19 février 2009**)

« Au-delà des enseignements obligatoires, pour des élèves à besoins particuliers (obésité et surpoids, manque de confiance et d'estime de soi, timidité, stress, etc.), des élèves en difficulté au regard des compétences-clés (le savoir nager par exemple), des dispositifs adaptés d'enseignement et d'animation, disciplinaires et pluridisciplinaires peuvent être envisagés dans le cadre de l'accompagnement personnalisé. » (**BO spécial n° 4 du 29 avril 2010**)

MEMENTO : LES INAPTITUDES EN EPS

2) La notion d'inaptitude

Le principe de l'aptitude a priori de tous les élèves est posé par la **circulaire 90-107 du 17 mai 1990**
– **BO n°25 du 21 juin 1990** :

« Les nouvelles dispositions réglementaires, en ne prévoyant aucune obligation de contrôle médical préalable en matière d'éducation physique et sportive, retiennent **le principe de l'aptitude a priori** de tous les élèves à suivre l'enseignement de cette discipline ».

« Lorsque l'aptitude paraît devoir être mise en cause, l'élève subit un examen pratiqué par un médecin choisi par la famille ou par le médecin de santé scolaire dans le cadre de sa mission. Si le médecin constate des contre-indications, il établit un certificat médical justifiant l'inaptitude. Ce certificat doit indiquer le **caractère total ou partiel de l'inaptitude** ainsi que **la durée de sa validité**. Il ne peut avoir d'effet que pour **l'année scolaire en cours** ».

L'inaptitude résulte d'un diagnostic qui relève de la compétence du médecin.

L'accueil de tous les élèves doit **conduire à un aménagement de l'enseignement**, adapté aux besoins des élèves (situation de handicap, aptitude partielle, inaptitude temporaire...), débouchant sur des évaluations elles aussi adaptées, définies au sein du projet EPS et dans les protocoles d'évaluation des examens (cf. chapitre examens adaptés).

Caractérisation des différentes inaptitudes :

- **L'inaptitude temporaire** (partielle ou totale) se caractérise par une durée limitée.
- **L'inaptitude permanente** (partielle ou totale) établie pour toute l'année scolaire.
- **L'inaptitude partielle** correspond à une incapacité à supporter des types d'efforts (musculaires, cardio-vasculaires, respiratoires), à réaliser des types de mouvements (amplitude, vitesse, charge, posture), à pratiquer dans certaines situations d'exercice et d'environnement (travail en hauteur, milieu aquatique, conditions atmosphériques).
- **L'inaptitude totale** est l'incapacité complète d'un élève à pouvoir réaliser une quelconque activité motrice, y compris avec un aménagement pédagogique.

Attention à ne pas confondre la notion d'inaptitude avec celle de dispense.

3) La notion de dispense

Il convient de distinguer clairement le certificat médical d'inaptitude et la dispense d'un enseignement.

La dispense, le plus souvent demandée par les parents, consiste à autoriser l'élève à ne pas suivre un enseignement. **Il s'agit d'un acte administratif délivré par une autorité garante du respect de l'obligation scolaire**, le chef d'établissement ou, par délégation, son adjoint ou le conseiller principal

MEMENTO : LES INAPTITUDES EN EPS

d'éducation, **en concertation avec les enseignants**. Elle ne relève pas de la compétence du médecin de famille.

La dispense doit être une mesure prise en dernier lieu, lorsqu'aucune possibilité d'adaptation ou d'aménagement de l'enseignement ne peut être mise en œuvre.

4) Le handicap

En définissant le handicap comme : « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant », la **loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées** nous amène à penser le handicap, pas seulement comme la conséquence d'un problème de santé d'un sujet, mais aussi comme la résultante des interactions entre ses caractéristiques singulières et les contraintes des situations, de son environnement (physique, social,...).

Il s'agit alors de **porter une attention particulière aux contextes d'enseignement qui ne doivent pas contribuer à mettre les élèves en difficultés, voir en situation de handicap**.

5) Les élèves à besoins éducatifs particuliers

La **loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013** indique que « le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction ».

Les élèves à besoins éducatifs spécifiques ou à besoins éducatifs particuliers regroupent les élèves qui ont des difficultés d'apprentissage significativement plus importantes que la majorité des enfants du même âge, en raison de situations particulières ou de handicaps.

Parmi eux :

- Les élèves présentant des troubles des fonctions : cognitives, du développement (dont l'autisme), motrices (dont la dyspraxie), auditive, visuelle, du langage et de l'apprentissage (dyslexie, dyscalculie...).
- Les élèves en situation familiale ou sociale difficile.
- Les élèves allophones nouvellement arrivés en France.
- Les enfants du voyage.
- Les élèves intellectuellement précoces.
- Les élèves malades.

La prise en compte des élèves à besoins éducatifs particuliers s'est déclinée en un certain nombre de circulaires qui sont autant de ressources pour organiser la scolarisation de ces élèves : **circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012** (organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs), **circulaire n° 2009-168 du 12 novembre**

MEMENTO : LES INAPTITUDES EN EPS

2009 (guide d'aide à la conception de modules de formation pour une prise en compte des élèves intellectuellement précoces), circulaire n° 2014-037 du 28 mars 2014 (dispositifs relais destinés à lutter contre la marginalisation scolaire), circulaire n° 2015-127 du 3 août 2015 (organisation des examens pour les élèves présentant un handicap).

En éducation physique et sportive, dans l'objectif de répondre aux besoins communs à tous les élèves (s'éprouver physiquement, vivre des émotions et des expériences motrices variées, coopérer, se confronter à la règle ...), il s'agit de pouvoir aménager les situations prévues pour la classe, au regard des caractéristiques spécifiques des élèves à besoins éducatifs particuliers qui ne peuvent pas les réaliser, temporairement ou durablement, en raison d'un handicap ou d'une aptitude partielle.

6) Les ressources humaines

C'est par la coordination des responsabilités et des compétences des différents acteurs, du système éducatif et des partenaires, que le droit à l'enseignement de l'EPS pourra être garanti à tous les élèves.

Fonction	Responsabilités	Actions
Chef d'établissement Equipe de direction	Garant de l'application des textes officiels.	-Inscription au règlement intérieur de l'obligation pour TOUS les élèves de participer aux enseignements de l'EPS. -Autorité pour dispenser les élèves au regard des certificats médicaux. -Organisation de l'emploi du temps pour faciliter l'accueil individualisé et la scolarisation des élèves en situation de handicap.
CPE Vie scolaire	Gestion des absences.	-Communication, en relais des professeurs d'EPS, avec les familles sur les protocoles (inciter à utiliser le certificat médical type).
Médecin scolaire	Favoriser la scolarisation des élèves handicapés ou malades.	-Evaluation et communication (famille, médecin traitant, professeurs d'EPS) sur les possibilités de participation de l'élève et d'adaptation de l'enseignement. -En relation avec l'infirmier(e) de l'établissement.
Infirmier(e) scolaire	Gestion des certificats médicaux et du dossier médical des élèves.	-Transmission des certificats médicaux au professeur référent pour les examens EPS dans le cadre du dossier certificatif. -Archivage des certificats médicaux.
Professeur d'EPS	Adapter son enseignement et son action éducative à la diversité des élèves (C4 ; P3). Contribuer à assurer	-Communication avec les familles et les élèves sur les objectifs éducatifs, l'intérêt de participer, les possibilités d'adaptation de l'enseignement. -Signalement à la vie scolaire et au service médical les problèmes de santé et les inaptitudes repérés. -Inscription dans le projet EPS des modalités d'accueil des élèves inaptes et les évaluations adaptées.

MEMENTO : LES INAPTITUDES EN EPS

	<p>le bien-être, la sécurité (...) des élèves, (...), à identifier toute forme d'exclusion ou de discrimination (C6). Coopérer au sein d'une équipe (C10) avec les parents d'élèves (C12).</p>	<p>-Conception de l'enseignement adapté de l'EPS pour les élèves en situation d'inaptitude partielle ou ayant un handicap. -Adresser au plus vite les aménagements d'épreuve à l'inspection pédagogique régionale pour avis et validation.</p>
<p>Professeur référent affecté par la DSDEN (Décret 2005-1752 relatif à la scolarisation des élèves handicapés, abrogé par le décret 2006-583)</p>	<p>Coordination de l'équipe de suivi de scolarisation (ESS) pour chaque élève handicapé dont il est référent.</p>	<p>-Veille à l'accueil et à l'information des élèves et des parents dans le cadre de leurs inscriptions dans les établissements. -Aide à l'élaboration du projet personnalisé de scolarisation (PPS). -Veille à la continuité et la cohérence de sa mise en œuvre. -Animation des réunions des équipes de suivi de scolarisation (ESS) et communication des bilans (familles, élèves, enseignants).</p>
<p>Equipe de suivi de scolarisation (ESS)</p>	<p>Mise en œuvre et suivi du projet personnalisé de scolarisation (PPS) acté par la CDAPH*</p>	<p>-Veille à la mise en œuvre conforme des aides et aménagements nécessaires : pédagogiques, éducatives, thérapeutiques, matérielles, humaines...</p>

<p>Médecin traitant</p>	<p>Etablit le certificat médical d'inaptitude.</p>	<p>-Formulation des modalités d'aménagement de l'enseignement nécessaire.</p>
<p>Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)</p>	<p>Accueil et accompagnement des personnes handicapées et des parents.</p>	<p>-Evaluation des besoins. -Définition du PPS, préconisation sur la scolarisation : individuelle avec des aides (matérielles, humaines, aménagements), au sein d'ULIS (Unités Locales pour l'Inclusion Scolaire)* ou au sein d'un établissement médico-social. -Liaison avec la CDAPH pour la reconnaissance des droits à la compensation.</p>
<p>L'enfant et la famille</p>	<p>Engagement pour une vie physique.</p>	<p>-Implication active dans le projet. -Communication avec le médecin pour souhaiter des aménagements, refusant autant que possible l'inaptitude totale.</p>

*commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

MEMENTO : LES INAPTITUDES EN EPS

7) Le certificat médical

Le certificat médical d'inaptitude est un document incontournable pour envisager la proposition d'un enseignement adapté.

Seuls les médecins (médecin traitant, médecin scolaire) peuvent établir un certificat médical, en y apportant des précisions quant aux types d'incapacités fonctionnelles, à des types d'effort, à des types de mouvement, à des types d'environnement.

Ces précisions, tout en respectant le secret médical, doivent pouvoir aider les enseignants d'EPS à concevoir et mettre en œuvre un enseignement adapté.

L'adaptation peut porter sur l'activité enseignée, sur la nature des compétences attendues, sur les tâches proposées, sur les référentiels d'évaluation, sur les médias utilisés, sur l'aménagement des environnements (humains, matériels, spatiaux).

Dans ce cadre, il est important pour les enseignants, les familles et les médecins d'instaurer un véritable dialogue permettant de mettre en exergue, à travers le certificat médical, ce que l'élève peut et ne peut pas faire en termes d'effort, de mouvement..., et non en termes de pratique de telle ou telle activité sportive et artistique.

L'arrêté du 13 septembre 1989 relatif au contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement propose un modèle de certificat qui n'a pas de valeur prescriptive, laissant la possibilité à chaque établissement de l'enrichir ou de le modifier.

Il est possible notamment d'afficher au dos du certificat des éléments liés à l'offre de formation afin d'éclairer le médecin sur les aménagements possibles en fonction de l'état de santé de l'élève. Un exemple de certificat médical est en cours d'élaboration.

Après validation par le conseil d'administration de l'établissement, le modèle de certificat médical peut être intégré au règlement intérieur.

8) La gestion des certificats médicaux

Il est très important d'organiser un archivage rigoureux des certificats médicaux, en concertation avec les autres personnels de l'établissement (infirmier, vie scolaire), en particulier dans le cadre de la gestion des examens. Le certificat original est conservé par l'infirmière scolaire, le professeur peut en garder une copie.

Tout certificat médical prononçant une inaptitude supérieure à trois mois (consécutifs ou cumulés) doit être transmis au médecin de l'éducation nationale.

Il est à souligner que : « Aucun certificat médical d'inaptitude totale ou partielle ne peut avoir d'effet rétroactif » (**article D312-4 du code de l'éducation**).

MEMENTO : LES INAPTITUDES EN EPS

9) Exemples des niveaux d'adaptation ou d'aménagement de l'enseignement de l'EPS

- *L'élève a une aptitude partielle mais peut pratiquer la même activité que les autres élèves de la classe et être évalué dans les mêmes conditions.*

Exemple : Un élève asthmatique peut pratiquer de nombreuses APSA sans risque pour sa santé. Il s'agira de veiller à ce que les temps de récupération soient suffisants et que la pratique se déroule dans un environnement qui ne soit pas défavorable.

- *L'élève a une aptitude partielle qui nécessite des aménagements pour rendre accessible la pratique de la même activité que les autres élèves de la classe. Certains éléments de l'évaluation sont aménagés (dispositifs, barèmes...)*

Exemple : En tennis de table, réduction de la surface de jeu à défendre pour un élève en fauteuil. En acrosport, limitation des rôles d'un élève en situation d'obésité. En sport collectif, limiter l'intervention d'un élève asthmatique à la phase d'attaque, la phase défensive étant assurée par un élève suppléant. En athlétisme, adaptation des barèmes aux conditions de réalisation et aux ressources de l'élève (élan réduit, matériel adapté...)

- *L'élève a une aptitude partielle mais ne peut pas pratiquer l'activité proposée. Il peut rester au sein de la classe pour en pratiquer une adaptation qui le confronte aux mêmes principes fondamentaux, à la même logique de l'activité.*

Exemple : Proposer une épreuve de marche sportive à un élève qui présente un handicap l'interdisant de courir. En gymnastique sportive, proposer à un élève en fauteuil, la réalisation d'un enchaînement de formes de déplacement en respectant des exigences liées à l'espace et au rythme

- *L'élève a une aptitude partielle mais ne peut pas pratiquer l'activité proposée même sous une forme adaptée. Il peut rester au sein de la classe pour pratiquer une autre activité, en cohérence avec le projet éducatif personnalisé.*

Exemple : Lors d'une séquence avec un sport de combat comme support, proposer à un élève qui doit éviter les contacts physiques et les chocs, un programme de musculation pratiqué à côté du groupe. L'élève sera intégré au groupe autant que possible, pendant les échauffements (en l'adaptant à ses possibilités) ou encore les phases de retour au calme proposés en fin de cours.

- *L'élève a une aptitude partielle mais aucun aménagement n'est possible dans la classe. L'élève peut pratiquer une autre APSA dans une autre classe.*

Exemple : Lorsque l'organisation de l'EPS dans l'établissement le permet (regroupement en barrettes), il est possible de proposer à l'élève une autre activité, pratiquée dans une autre classe de même niveau, avec un autre enseignant sur le même créneau horaire (attention, cette organisation n'est pas recevable pour les classes à examens). Il est possible également de mettre en place des

MEMENTO : LES INAPTITUDES EN EPS

dispositifs complémentaires (accompagnement personnalisé) permettant aux élèves en difficulté de bénéficier d'une pratique physique adaptée, favorable à redonner la confiance en soi, l'estime de soi...

- *L'élève présente une inaptitude totale temporaire. Les tâches motrices proposées ne lui sont plus accessibles.*

Exemple : Proposer des tâches d'observation, d'organisation, de coaching, d'arbitrage, de chronométrage, de gestion (relevé de résultats...), etc., qui relèvent de compétences transversales et qui permettent à l'élève de rester intégré au fonctionnement et à la vie sociale du groupe.

- *L'élève présente une inaptitude totale pour l'année scolaire.*

Dans le cas où l'élève est déclaré inapte total pour l'année scolaire par certification médicale, lorsqu'aucune solution d'enseignement n'aura été trouvée, il sera alors dispensé de pratique physique sans être dispensé de présence en cours.

10) Le parcours de formation des élèves handicapés ou présentant une inaptitude partielle

Dans le cadre de la refondation de l'École, une attention particulière est posée sur la notion de parcours, conçu comme un continuum. Permettre aux l'élève en situation d'inaptitude partielle ou de handicap de développer des compétences motrices, méthodologiques et sociales, d'acquérir des connaissances, des capacités et des attitudes, c'est concevoir un enseignement adapté, personnalisé, dépassant la seule adaptation de l'activité au moment où l'élève est inscrit dans une classe à examen.

Dès lors qu'une inaptitude est connue pour un élève, il s'agit de définir, en lien avec la famille, un projet de formation conciliant les aménagements possibles et les compétences des programmes à acquérir tout au long de son parcours. Ce projet d'enseignement adapté, qui comprend également les situations d'évaluation, elles aussi adaptées, sera intégré au projet pédagogique EPS.

11) Les inaptitudes aux examens (voir annexe 2)

Textes de référence :

L'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats général et technologique indique. (Art. 7, 13 et 17)

La circulaire n° 2018-067 du 18-6-2018 parue au BO n°25 du 21 juin 2018 relative à l'évaluation de l'éducation physique et sportive – Liste nationale d'épreuves et référentiel national d'évaluation : modification

MEMENTO : LES INAPTITUDES EN EPS

L'arrêté du 11 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2009 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal prévus pour l'E.P.S. aux examens du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles. (Art. 1^{er}, 2)

La Circulaire n°2018-29 du 26-02-18 / BO n°9 du 01-03-18 qui précise les modalités d'évaluation de l'éducation physique et sportive (EPS) au baccalauréat professionnel, au brevet des métiers d'art (BMA), au certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et au brevet d'études professionnelles (BEP), définies par l'arrêté du 15 juillet 2009 modifié notamment par l'arrêté du 11 juillet 2016 dont les dispositions sont applicables à compter de la session 2018 des examens

Le contrôle adapté dans le cadre des épreuves obligatoires en CCF

- Si une inaptitude temporaire totale ou partielle (blessure, maladie) arrive **en cours d'année** :

L'appréciation de la situation permettra d'opter pour l'une des décisions suivantes :

1. Le candidat est convoqué à l'épreuve différée dont la date est définie par l'établissement.
2. Si l'inaptitude est attestée et ne permet pas l'évaluation d'une épreuve, le candidat se verra proposer une certification sur deux épreuves. La note finale résulte de la moyenne des deux notes.
3. Si l'inaptitude attestée ne permet pas l'évaluation sur deux épreuves, le candidat peut exceptionnellement avoir une certification sur une seule épreuve. La note proposée est soumise à l'étude de la CAHN. **(Voir annexe 1)**.
4. Si les éléments d'appréciation ne permettent pas la proposition de note, le candidat sera déclaré dispensé, neutralisant le coefficient.

- Si le candidat est en **situation d'aptitude partielle permanente ou de handicap** :

Concernant les élèves dont l'inaptitude partielle ou le handicap sont attestés en début d'année par l'autorité médicale, empêchant une pratique complète des enseignements de l'EPS mais n'interdisant pas une pratique adaptée. Une des situations suivantes sera proposée :

1. Un ensemble certificatif de trois épreuves, dont deux au maximum peuvent être adaptées pour la voie générale et technologique, relevant au moins de deux compétences propres différentes.
2. Proposer un ensemble certificatif de deux épreuves adaptées relevant autant que possible de deux compétences propres différentes.
3. Possibilité de proposer une seule épreuve adaptée pour les candidats à l'examen du CAP et BEP et certains cas particuliers pour la voie GT ou professionnelle.
4. Pour tous les élèves, dans le cas d'un handicap sévère, une seule épreuve adaptée peut être proposée après validation de la commission académique.

MEMENTO : LES INAPTITUDES EN EPS

5. Si aucune adaptation n'est possible dans l'établissement, une épreuve adaptée en examen ponctuel terminal peut être proposée. Les candidats sont alors évalués sur une seule épreuve académique adaptée, arrêtée par le recteur de l'académie.

Les épreuves adaptées seront issues de préférence des listes nationale et académique, pouvant faire l'objet de propositions d'ajustement par les équipes pédagogiques, en veillant à ce que la dimension culturelle des compétences des programmes soit préservée.

Dans tous les cas, les épreuves adaptées seront soumises à l'approbation de la commission académique.

Le contrôle adapté dans le cadre des épreuves ponctuelles obligatoires

Pour les candidats individuels, les élèves des établissements privés hors contrat, les candidats scolarisés au CNED, les candidats scolarisés dans les CFA non habilités, en situation de handicap ou en aptitude partielle permanente.

Pour les élèves scolarisés dans les établissements publics et privés sous contrat en situation de handicap ou en aptitude partielle permanente où aucune adaptation des épreuves n'est véritablement possible.

Les candidats sont évalués sur une seule épreuve académique adaptée parmi :

- Marche.
- Tir à l'arc.
- Natation.
- Triathlon santé ASDEP.

Les référentiels sont téléchargeables sur le site EPS de l'académie.

L'épreuve adaptée dans le cadre de l'option facultative ponctuelle.

Les candidats en situation de handicap et non dispensés de l'épreuve obligatoire d'EPS peuvent bénéficier d'une épreuve adaptée académique dans le cadre de l'option facultative ponctuelle. L'épreuve et le référentiel doivent respecter les exigences de niveau 5.

La natation aménagée est proposée dans l'académie d'Aix-Marseille.

La dispense de l'épreuve d'EPS à l'examen.

Seuls les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée au sens de la circulaire n° 94-137 du 30 mars 1994 donnent lieu à une dispense d'épreuve (le coefficient est alors neutralisé).

C'est le médecin de l'Education Nationale qui prend la responsabilité de dispenser le candidat de l'épreuve d'EPS à partir de l'ensemble des éléments qui sont portés à sa connaissance.

MEMENTO : LES INAPTITUDES EN EPS

La gestion des certificats médicaux pour la constitution des dossiers établissements à transmettre à la sous-commission aux examens.

La saisie des annexe 2 ou annexe 3 du Bulletin Académique.

Dès qu'une inaptitude :

- temporaire ou permanente,
- qu'elle soit totale ou partielle,
- susceptible d'entraîner la neutralisation du coefficient affecté à l'EPS
- ou une évaluation sur une ou 2 épreuves est constatée,

il convient de faire renseigner au plus vite par les élèves concernés l'annexe du BA correspondant au contexte évaluatif du candidat (Annexe 2 pour le CCF et Annexe 3 pour le contrôle ponctuel).

Ces documents renseignés sont transmis par l'enseignant ou par l'équipe pédagogique au service de santé scolaire de l'établissement qui en assurera l'acheminement vers les médecins scolaires pour validation.

Transmission des certificats d'inaptitudes de plus de 3 mois.

Dans le cadre d'une évaluation en CCF, il est conseillé au service de santé scolaire de demander systématiquement un pli confidentiel pour chaque candidat soumis à une inaptitude de plus de 3 mois. Pour faciliter la validation des inaptitudes par le médecin scolaire en évitant les "engorgements" de fin d'année dus aux retards de transmissions de documents, il est recommandé aux équipes de demander également un pli confidentiel pour tous les candidats ayant renseigné l'annexe 2.

Traitement anticipé.

Les inaptitudes enregistrées au 3ème trimestre représentent à elles-seules la moitié des inaptitudes de l'année.

Cela est due à l'action conjuguée de 2 facteurs :

- la massification des inaptitudes au 3ème trimestre,
- les retards de traitement des inaptitudes déclarées au 1er et 2ème trimestre.

Compte tenu des difficultés de gestion entourant cette situation, il est important de chercher à en réduire l'impact en organisant une remontée anticipée des situations connues au 1er et 2ème trimestre.

Les établissements sont donc invités à s'organiser pour faire remonter les dossiers complets d'inaptitudes selon 2 rendez-vous anticipés :

Fin de 1er trimestre : Transmission au médecin scolaire pour validation de tous les dossiers **complets** de candidats déclarés :

- En inaptitude permanente, partielle ou totale (annexe 2 + certificat médical d'inaptitude + pli confidentiel).
- Mais également de toutes les inaptitudes temporaires partielles ou totales qui n'ont pas permis à l'enseignant de formuler une proposition de note sur le premier trimestre (annexe 2

MEMENTO : LES INAPTITUDES EN EPS

+ certificat médical d'inaptitude + pli confidentiel), et pour lesquelles une épreuve différée est envisagée.

Fin de 2ème trimestre : Transmission au médecin scolaire pour validation de tous les dossiers **complets** des nouveaux cas apparus pendant le 2ème trimestre.

Avant la sous-commission : L'établissement retire de son dossier de sous-commission toutes les annexes d'inaptitudes des candidats qui ont obtenus 3 notes à l'issue des épreuves différées (dites de rattrapages) organisées par l'équipe pédagogique.

L'établissement porte **une attention particulière** à fournir tous les éléments justificatifs dans le dossier d'établissement pour l'ensemble des élèves ayant subi un contrôle adapté (inaptitude permanente ou temporaire, partielle ou totale, permettant ou non le contrôle sur 3 épreuves (bac GT et pro) ou 2 épreuves (CAP/BEP)).

Les épreuves différées (dites épreuves de rattrapage).

Pour tous les examens évalués en CCF, des épreuves d'évaluation différées doivent être prévues par l'établissement. Les candidats qui en bénéficient doivent attester de blessures ou de problèmes de santé temporaires, **authentifiés par l'autorité médicale scolaire**. Peuvent également en bénéficier les candidats assidus qui, en cas de force majeure, ne peuvent être présents à la date fixée pour les épreuves du CCF, sous réserve de l'obtention de l'accord du chef d'établissement, après consultation des équipes pédagogiques.

Toutefois, ces épreuves différées sont souvent programmées tardivement dans l'année (au cours du 3ème trimestre) et des stratégies d'évitement conduisent un nombre de plus en plus important de candidats à présenter un certificat médical d'inaptitude juste avant cette épreuve différée.

L'enseignant responsable est alors confronté à la nécessité de constituer un dossier d'inaptitude avec pli confidentiel en fin de 3ème trimestre, période de l'année la plus défavorable pour cela.

Ainsi, Quelles que soient les perspectives du calendrier envisagées pour les épreuves différées, les équipes pédagogiques doivent être prévoyantes en constituant et en soumettant systématiquement des dossiers complets d'inaptitudes dès que les éléments du dossier ont été collectés.

12) Les sportifs de haut niveau et le contrôle adapté

Tous les candidats qui relèvent du statut de sportif de haut niveau peuvent être concernés par les dispositions précitées sur les inaptitudes.

En outre, d'autres dispositions également nommées « contrôle adapté », qui ne relèvent pas de la problématique des inaptitudes à proprement parlé, sont mises en œuvre.

Ces dispositions sont formulées dans la convention de région académique qui identifie dans une annexe les possibilités d'aménagement et de certification, en ligne sur le site EPS à l'adresse :

http://www.pedagogie.ac-aix-marseille.fr/upload/docs/application/pdf/2013-06/convention_drjscs_haut_niveau_2012.pdf

MEMENTO : LES INAPTITUDES EN EPS

ANNEXE 1 : Attribution d'une seule note à l'épreuve d'EPS

Circulaire du 16 avril 2015 pour le Baccalauréat général et technologique.

Circulaire du 26 février 2018 pour l'E.P.S. aux examens du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles.

Cadre général : cette procédure concerne les candidats en situation d'inaptitude temporaire constatée en cours d'année. Les candidats en situation d'aptitude partielle permanente ou de handicap ne sont pas concernés. Ces derniers entrent dans le cas des dispositions particulières de l'enseignement adapté.

Principe : dans le cas de proposition d'une seule note (les deux autres étant couvertes obligatoirement par un / des certificats médicaux), la commission académique s'assurera que l'élève le « mérite », et entérinera la proposition d'un résultat qui ne repose que sur une seule note. Dans un souci d'équité et pour éviter certaines dérives, la demande de certification reposant sur une seule note devra être accompagnée d'éléments justificatifs.

Documents à joindre à la demande :

- Tous les bulletins des classes de seconde, première et terminale en surlignant les lignes concernant l'EPS, l'appréciation du CE, le nombre d'absences. (2 années si CAP-BEP)
- Un bilan du parcours de formation de l'élève dans l'établissement (APSA, CP et niveaux de compétence visés, nombre d'absences en EPS ou éventuelle dispense d'enseignement de la part du CE).
- Une copie des certificats médicaux visés par l'enseignant responsable.

Elève : Nom : Prénom :

Etablissement : Classe / filière :

Examen (entourer) : BAC Général - BAC Technologique - Voie professionnelle.

Protocole : **APSA1** : **APSA2** : **APSA3** :

Date épreuve : Date épreuve : Date épreuve :

Date ép. Différée : Date ép. Différée : Date ép. Différée :

Argumentation justifiant la motivation pour ne proposer qu'une seule note certificative :

(Utiliser le verso de la feuille).

- 1- Explication de la situation particulière de l'élève concerné.
- 2- Acquisitions relatives aux domaines des compétences méthodologiques et sociales.

Proposition de l'enseignant : NOTE ATTRIBUEE :

(Entourer) MAINTIEN DE LA NOTE GEL DE LA NOTE

Validation de la CAHN :

(Entourer) MAINTIEN DE LA NOTE GEL DE LA NOTE

MEMENTO : LES INAPTITUDES EN EPS

ANNEXE 2 : Evaluation aux examens et autorité médicale scolaire.

voie	Temps d'inaptitude	Type d'inaptitude	Autorité médicale scolaire	Type d'épreuve	Document à fournir à la CAHN
Générale et Technologique Contrôle en cours de formation	non	Aptitude	Non	Ensemble certificatif de 3 épreuves	non
	Inaptitude temporaire	Totale	attestation de l'autorité médicale scolaire	Epreuve différée Ou ensemble certificatif de 2 épreuves (DI+N+N) Ou 1 épreuves (DI+DI+N) Ou ne pas formuler de note.	Si le candidat n'a pas 3 notes. Annexe 2 <i>Inaptitude déclarée</i> sur 1 ou 2 épreuves Après et si le recours à l'épreuve différée n'est pas possible. (+ justificatifs pour DI + DI + Note ou ne pas formuler de proposition de note)
		Partielle		Epreuve différée Ou ensemble certificatif de 2 épreuves (DI+N+N) Ou 1 épreuve (DI+DI+N) Ou ne pas formuler de note.	
	Inaptitude permanente	Totale	attestation de l'autorité médicale scolaire	Dispense d'épreuve	Annexe 2 <i>Dispense d'épreuve</i>
		Partielle		Ensemble certificatif de 3 épreuves dont 2 sont adaptées ou Ensemble certificatif de 2 épreuves adaptées dans l'établissement <i>ou 1 épreuve adaptée dans l'établissement dans des cas particuliers (cf circulaire 16/04/15)</i> ou 1 épreuve ponctuelle adaptée académique	Annexe 2 <i>Contrôle adapté</i> épreuves établissement ou académique Option facultative académique possible <i>Ou dispense d'épreuve</i>
				Mineur	
		Majeur			

voie	Temps d'inaptitude	Type d'inaptitude	Autorité médicale scolaire	Type d'épreuve	Document à fournir à la CAHN
Générale et Technologique Contrôle ponctuel	non	Aptitude	non	Ensemble certificatif de 2 épreuves	non
	Inaptitude temporaire	Totale	non	Le candidat se présente avec un CM Les examinateurs apprécient soit : -De ne faire passer qu'1 épreuve -De ne pas formuler de note = dispensé d'épreuve	non
		Partielle			
	Inaptitude permanente	Totale	Avis de l'autorité médicale scolaire	Dispense d'épreuve	Annexe 3 <i>Dispense d'épreuve</i>
Partielle		1 épreuve ponctuelle adaptée académique		Annexe 3 <i>Contrôle adapté</i> épreuves académiques (option possible) <i>Ou dispense d'épreuve</i>	
handicap	Mineur	Avis de l'autorité médicale scolaire	1 épreuve ponctuelle adaptée académique		
	Majeur		1 épreuve ponctuelle adaptée académique ou Dispense d'épreuve		

MEMENTO : LES INAPTITUDES EN EPS

voie	Temps d'inaptitude	Type d'inaptitude	Autorité médicale scolaire	Type d'épreuve	Document à fournir à la CAHN
Professionnelle		aptitude	non	BAC PRO = Ensemble certificatif de 3 épreuves CAP/BEP = ensemble certificatif de 2 épreuves	non
	Inaptitude temporaire	Totale	Attestation de l'autorité médicale scolaire	Epreuve différée	Si le candidat n'a pas 3 notes en BAC PRO et 2 notes en CAP/BEP. Annexe 2 <i>Inaptitude déclarée</i> sur 1 ou 2 épreuves Après et si le recours à l'épreuve différée n'est pas possible. Ou <i>Dispense d'épreuve</i> (+ justificatifs pour DI + DI + Note ou Si l'enseignant ne formule pas de note).
		Partielle		ou BAC PRO = ensemble certificatif de 2 épreuves (DI+N+N) CAP/BEP = 1 épreuve (DI+N) Ou Bac pro = 1 épreuve (DI+DI+N) Ou Ne pas formuler de note si éléments d'appréciations réduits.	
Contrôle en cours de formation	Inaptitude permanente	Totale	Attestation de l'autorité médicale scolaire	Dispense d'épreuve	Annexe 2 <i>Dispense d'épreuve</i>
		Partielle		BAC PRO = Ensemble certificatif de 2 épreuves adaptées dans l'établissement BEP/CAP = ensemble certificatif d'1 épreuve adaptée dans l'établissement ou 1 épreuve ponctuelle adaptée académique	Annexe 2 <i>Contrôle adapté</i> épreuves établissement ou académique
	handicap	Mineur	Attestation de l'autorité médicale scolaire	BAC PRO = Ensemble certificatif de 2 épreuves adaptées dans l'établissement BEP/CAP = ensemble certificatif d'1 épreuve adaptée dans l'établissement ou 1 épreuve ponctuelle adaptée académique	Option facultative adaptée académique possible pour les BAC PRO
Majeur		1 épreuve adaptée dans l'établissement ou 1 épreuve ponctuelle adaptée académique ou Dispense d'épreuve		<i>Ou dispense d'épreuve</i>	

voie	Temps d'inaptitude	Type d'inaptitude	Autorité médicale scolaire	Type d'épreuve	Document à fournir à la CAHN
Professionnelle		Aptitude	Non	Ensemble certificatif de 2 épreuves	non
	Inaptitude temporaire	Totale	non	Dispense d'épreuve	non
		Partielle		Le candidat se présente avec un CM Les examinateurs apprécient soit : -De ne faire passer qu'1 épreuve -De ne pas formuler de note = dispensé d'épreuve	
Contrôle ponctuel	Inaptitude permanente	Totale	Avis de l'autorité médicale scolaire	Dispense d'épreuve	Annexe 3 <i>Dispense d'épreuve</i>
		Partielle		1 épreuve ponctuelle adaptée académique	Annexe 3 <i>Contrôle adapté</i> épreuves académiques (option possible pour les BAC PRO) <i>Ou dispense d'épreuve</i>
handicap	Mineur	Avis de l'autorité médicale scolaire	1 épreuve ponctuelle adaptée académique		
	Majeur		1 épreuve ponctuelle adaptée académique ou Dispense d'épreuve		



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

MEMENTO : LES INAPTITUDES EN EPS